Règlement sur les votations et élections

(Version du 9 mai pour la procédure de consultation)

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement régit
- a les votations de l'ensemble des ayants droit au vote de la paroisse de Berne,
- b l'élection de la présidente ou du président et des autres membres du conseil de paroisse,
- c la procédure à suivre lors des assemblées des secteurs paroissiaux.
- ² Les votations générales des Eglises réformées de Berne-Jura-Soleure sont soumises aux dispositions ecclésiastiques qui leur sont applicables.

Art. 2 Droit de vote

- ¹ Le droit de vote portant sur la vie de la paroisse dans son ensemble et sur les secteurs paroissiaux est régi par le règlement d'organisation.
- ² Les ayants droit au vote pour les affaires générales des Eglises réformées de Berne-Jura-Soleure sont constitués par l'ensemble des membres de la paroisse de Berne qui résident depuis au moins trois mois dans l'une des paroisses de l'Eglise nationale.

Art. 3 Registre des électeurs

- ¹ La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.
- ² Pour chaque personne ayant le droit de vote, le registre des électeurs donne des renseignements sur
- a le droit de vote selon l'article 2, alinéas 1 et 2,
- b l'appartenance à une paroisse an tant que membre de langue allemande ou française,
- c le secteur paroissial dans lequel la personne a le droit de vote.
- ³ Le registre des électeurs est public.
- ⁴ Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE) ¹ s'applique par analogie.

Art. 4 Membres de langue française et membres de langue allemande de la paroisse

- ¹ Sont réputés membres francophones de la paroisse les membres inscrits en tant que tels. Les autres membres sont réputés membres de langue allemande.
- ² Le droit de choisir de s'inscrire en tant que membre francophone est régi par le droit cantonal.
- ³ La paroisse donne de manière appropriée des informations sur le droit de choisir et la procédure à suivre.

_

¹ RSB 141.113

Art. 5 Compétences, éligibilité, incompatibilités, incompatibilité en raison de la parenté

- ¹ Les compétences de l'ensemble des ayants droit au vote et des ayants droit au vote des secteurs paroissiaux, l'éligibilité, les incompatibilités et l'incompatibilité en raison de la parenté sont définies dans le règlement d'organisation.
- ² Si deux personnes élues au conseil de paroisse ne peuvent pas faire partie du conseil en même temps en raison de leur parenté et qu'aucune ne renonce à l'élection, la personne élue sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du bureau électoral procède au tirage au sort.
- ³ Si une personne nouvellement élue au conseil de paroisse a des liens, au sens des dispositions relatives à l'incompatibilité en raison de la parenté, avec un membre du conseil déjà en exercice, l'élection n'est pas valable, à moins que le membre du conseil en exercice ne se retire volontairement.

Art. 6 Droit supplétif

Si le présent règlement ne contient aucune règle, la législation cantonale concernant les droits politiques s'applique par analogie.

II. Votations et élections de l'ensemble des ayants droit au vote

1. Organisation

Art. 7 Principe

- ¹ L'ensemble des ayants droit au vote se prononce et vote aux urnes.
- ² Le conseil de paroisse publie les votations et élections suffisamment tôt dans la feuille officielle d'avis. Il donne des informations sur le dépôt des dossiers concernant les votations (art. 28), sur la procédure relative au dépôt des candidatures (art. 34) ainsi que sur la possibilité d'élections tacites (art. 40).
- ³ Le parlement peut décider que pour une votation ou une élection, le vote n'est possible que par correspondance. Dans ce cas, les règles concernant le vote aux urnes ne sont pas applicables.

Art. 8 Jours de votation et d'élection

- ¹ Le conseil de paroisse fixe les jours de votation et d'élection.
- ² Il les fixe de manière à permettre au plus grand nombre possible d'ayants droit au vote de participer à la votation ou à l'élection.

Art. 9 Lieu et heures d'ouverture des urnes

Le conseil de paroisse détermine le lieu et les heures d'ouverture des urnes pendant le jour du scrutin.

Art. 10 Bureau électoral

¹ Le bureau électoral assure le service des urnes et dépouille le scrutin.

- ² Le conseil de paroisse élit cinq membres de la paroisse ayant le droit de vote en tant que membres permanents du bureau électoral pour la durée de fonction prévue à l'article 19 du règlement d'organisation.
- ³ Il peut élire d'autres membres non permanents pour une votation ou élection.
- ⁴ Les articles 35 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)² et les articles 37 ss de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP)³ s'appliquent en outre par analogie au bureau électoral.

2. Matériel de vote

Art. 11 Notion

Le matériel de vote comprend

- a la carte de légitimation,
- b les bulletins de vote,
- c un message concernant les votations sur des objets concrets,
- d l'enveloppe de vote et l'enveloppe-réponse.

Art. 12 Carte de légitimation

- ¹ La carte de légitimation contient toutes les informations requises pour l'identification de l'ayant droit au vote à l'urne.
- ² Elle indique le jour de votation ou d'élection pour lequel elle est valable.
- ³ Les dispositions cantonales s'appliquent s'il est nécessaire d'établir des doubles en cas de carte de légitimation non reçue ou perdue.

Art. 13 Bulletin de vote

- ¹ Le conseil de paroisse fait imprimer les bulletins de vote.
- ² Les bulletins de vote désignent individuellementles objets sur lesquels porte la votation. Ils précisent que l'objet peut être accepté en cochant la case « oui » et refusé en cochant la case « non » et que la réponse à la question subsidiaire, en cas de vote sur une initiative et un contre-projet ou sur deux variantes, est donnée en cochant la case correspondante.
- ³ Pour les élections, la paroisse remet aux ayants droit au vote un jeu complet de bulletins de vote avec les candidatures reçues (art. 34) ainsi qu'un bulletin de vote neutre sans impression. Pour les élections de la présidente ou du président ainsi que pour celle des autres membres du conseil de paroisse, elle met à disposition des bulletins de vote distincts.

Art. 14 Message de votation

- ¹ Le parlement ou l'organe parlementaire déterminé par ce dernier remet un message aux ayants droit au vote pour chaque votation portant sur un objet concret.
- ² Le message précise l'objet soumis à votation de manière brève et objective. Il tient compte des arguments d'éventuels opposants à l'objet.

² RSB 141.1.

³ RSB 141.112.

³ En cas de votation sur des initiatives ou des référendums, le comité d'initiative ou les personnes responsables du référendum peuvent soumettre une proposition pour présenter leurs arguments dans le message. Le parlement ou l'organe parlementaire déterminé par ce dernier peut modifier ou rejeter les commentaires portant atteinte à l'honneur, contraires à la vérité ou trop longs.

Art. 15 Envoi

- ¹ Les ayants droit au vote reçoivent le matériel de vote au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin.
- ² Les locaux de vote disposent de bulletins de vote en nombre suffisant.

Art. 16 Prospectus électoraux

- ¹ Le cas échéant, la paroisse remet aux ayants droit au vote, avec le matériel de vote, le matériel de propagande électorale (prospectus électoraux) s'il lui en est remis en nombre suffisant.
- ² La production du matériel de propagande électorale incombe aux intéressés.

3. Vote et détermination des résultats

Art. 17 Vote

- ¹ Les ayants droit au vote glissent personnellement leur vote dans l'urne dans un local de vote de la paroisse (art. 9) ou votent par correspondance.
- ² Lors du vote à l'urne, ils font timbrer leurs bulletins au verso par un membre du bureau électoral, puis glissent la carte de légitimation ainsi que les bulletins dans les urnes prévues à cet effet.
- ³ Un membre du bureau électoral vérifie la carte de légitimation ainsi que l'identité de la votante ou du votant dans la mesure du possible.
- ⁴ Le vote par correspondance est régi par les dispositions cantonales.
- ⁵ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 18 Procuration

- ¹ Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- ² Les dispositions cantonales s'appliquent au vote des personnes handicapées.

Art. 19 Généralités sur la détermination des résultats

- ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre de cartes de légitimation et de bulletins timbrés rentrés.
- ² Il détermine ensuite le résultat du scrutin selon les articles 22 et 23.

Art. 20 Nullité de la votation ou de l'élection

- ¹ Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul.
- ² Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et en informe immédiatement la présidente ou le président du conseil de paroisse.

³ Il place sous scellés ou plombe les urnes comprenant le matériel de vote et les garde en lieu sûr.

Art. 21 Répétition de la votation ou de l'élection

- ¹ En cas de nullité du scrutin, le conseil de paroisse ordonne une nouvelle élection ou votation.
- ² Les candidatures demeurent valables pour la nouvelle élection. Il n'est en revanche pas possible de déposer de nouvelles candidatures.

Art. 22 Bulletins de vote nuls

- ¹ Les bulletins de vote qui n'ont pas été timbrés par un membre du bureau électoral ne sont pas pris en compte lors de la détermination des résultats.
- ² Les bulletins timbrés sont nuls
- a s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins de vote imprimé officiel (art. 13),
- b s'ils ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main,
- c s'ils n'expriment pas clairement la volonté de la personne qui vote,
- d s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou
- e s'ils sont marqués de signes.

Art. 23 Dépouillement

- ¹ Le bureau électoral détermine
- a le nombre d'ayants droit au vote selon le registre des électeurs,
- b le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- c le nombre de bulletins n'entrant pas en ligne de compte (bulletins blancs ou nuls),
- d le nombre de bulletins valables,
- e pour chaque objet de votation, le nombre des oui et des non, et éventuellement le résultat de la question subsidiaire (art. 28, al 3, let. c, art. 29, al. 3, let. c),
- f pour les élections, la majorité absolue au premier tour (art. 37, al. 2) ainsi que le nombre de suffrages obtenus individuellement par chaque candidate ou candidat à chacun des deux tours.

Art. 24 Procès-verbal

- ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.
- ² Le procès-verbal contient
- a la date ainsi que l'objet de la votation ou de l'élection,
- b les résultats du dépouillement selon l'article 23,
- c le résultat des votations portant sur des objets concrets,
- d pour les élections, le nom des personnes élues,
- e la mention de toute éventuelle irrégularité constatée.
- ³ La présidente ou le président du bureau électoral ainsi que la rédactrice ou le rédacteur du procèsverbal signent celui-ci et le remettent au conseil de paroisse.

Art. 25 Irrégularités, recomptage

- ¹ Le bureau électoral signale immédiatement au conseil de paroisse toute irrégularité constatée.
- ² Le conseil de paroisse fait procéder aux clarifications nécessaires.

- ³ Il ordonne un recomptage lorsque cela peut permettre d'éliminer les irrégularités ou lorsque le résultat de la votation ou de l'élection est très serré au sens des dispositions cantonales.
- ⁴ Si le recomptage ne permet pas d'éliminer les irrégularités, il ordonne la répétition de la votation ou de l'élection.

Art. 26 Validation

- ¹ Le conseil de paroisse valide le résultat de la votation ou de l'élection
- a s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- b si aucune incompatibilité ne s'oppose aux élections et
- c si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
- ² Il publie les résultats dans la feuille officielle d'avis.

Art. 27 Conservation et destruction du matériel de vote

- ¹ La paroisse conserve en lieu sûr le matériel de vote ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal scellés ou plombés.
- ² Elle détruit le matériel de vote après l'expiration du délai de recours ou après l'entrée en force de la décision portant sur le recours.

4. Votations sur des affaires matérielles

Art. 28 Votations sur des variantes

- ¹ Le parlement peut soumettre au vote de l'ensemble des ayants droit au vote deux variantes portant sur le même objet.
- ² Les ayants droit au vote peuvent valablement voter pour les deux variantes et décider celle qu'ils préfèrent si les deux sont acceptées.
- ³ Le bulletin de vote contient les trois guestions suivantes :
- a Acceptez-vous le projet correspondant à la variante A?
- b Acceptez-vous le projet correspondant à la variante B?
- c Si les deux variantes sont acceptées, lequel des deux textes doit-il entrer en vigueur : la variante A ou la variante B ?

Art. 29 Initiative avec contre-projet

- ¹ En cas de votation sur une initiative, le parlement peut soumettre un contre-projet à l'ensemble des ayants droit au vote.
- ² Il soumet le contre-projet à la votation en même temps que l'initiative. Les ayants droit au vote peuvent valablement voter pour les deux projets et décider celui qu'ils préfèrent si les deux sont acceptés.
- ³ Le bulletin de vote contient les trois questions suivantes :
- a Acceptez-vous l'initiative?
- b Acceptez-vous le contre-projet ?
- c Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés, lequel des deux textes doit-il entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

Art. 30 Manière de remplir les bulletins de vote

- ¹ Pour les votations, seuls les bulletins officiels imprimés par la paroisse (art. 13) peuvent être utilisés.
- ² Sur les bulletins, les ayants droit au vote cochent à la main
- a la case « oui » s'ils souhaitent accepter la proposition,
- b la case « non » s'ils la refusent.
- ³ S'ils votent simultanément sur deux variantes ou sur une initiative et un contre-projet, ils répondent à la question subsidiaire (art. 28, al. 3, let. c, art. 29, al. 3 let. c) en cochant à la main la case correspondante.
- ⁴ Ils peuvent laisser leur bulletin blanc ou laisser la question subsidiaire sans réponse.

Art. 31 Résultat

- ¹ Le projet soumis à votation est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des voix valablement exprimées.
- ² Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat.
- ³ En cas d'égalité des voix, le projet est réputé rejeté.
- ⁴ Lorsque les deux variantes ou l'initiative et le contre-projet sont acceptés lors d'une votation respectivement selon l'article 28 ou l'article 29, le résultat des réponses à la question subsidiaire emporte la décision. En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, le projet ayant recueilli le plus de voix l'emporte.

5. Election des membres du conseil de paroisse

Art. 32 Principes

- ¹ L'ensemble des ayants droit au vote élit, selon un système majoritaire et conformément aux dispositions suivantes,
- a la présidente ou le président du conseil de paroisse,
- b les autres membres du conseil de paroisse.
- ² L'élection de la présidente ou du président et celle des autres membres font l'objet de deux procédures distinctes.
- ³ Les candidatures pour les deux élections doivent être déposées séparément.

Art. 33 Candidatures

- ¹ Toute personne jouissant du droit de vote dans la paroisse peut être proposée à l'élection en tant que présidente ou président, ou en tant qu'autre membre du conseil de paroisse.
- ² Il est aussi possible de proposer en tant que présidente ou président une personne qui est également candidate en tant qu'autre membre du conseil de paroisse.
- ³ Les candidatures doivent
- a être signées par au moins 20 ayants droit au vote,
- b indiquer les nom et prénom, la date de naissance, la profession et l'adresse de la personne proposée,
- c être déposées auprès de la paroisse au plus tard le 76e jour (11e lundi) avant le jour du scrutin.

- ⁴ Les candidates et les candidats qui sont proposés à l'élection exclusivement par des membres de la paroisse de langue française doivent être désignés en tant que tels.
- ⁵ La paroisse contrôle le respect des exigences prévues par l'alinéa 3 ainsi que l'éligibilité des personnes proposées au plus tard jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) avant le jour du scrutin. Il est possible de rectifier les candidatures présentant des vices au plus tard jusqu'au 55^e jour (8^e lundi) avant le jour du scrutin. Si elles présentent encore des vices passé ce délai, elles ne sont pas prises en compte lors de l'élection.

Art. 34 Manière de remplir les bulletins électoraux

- ¹ Pour les élections, seuls les bulletins provenant du jeu officiel imprimé (art. 13) peuvent être utilisés.
- ² Les bulletins doivent être remplis ou modifiés à la main. Il est possible de laisser le bulletin blanc.
- ³ Les bulletins pour l'élection de la présidente ou du président du conseil de paroisse ne peuvent mentionner qu'un seul nom, les bulletins prévus pour l'élection des autres membres peuvent en comporter six au plus.
- ⁴ Sur les bulletins préimprimés, il est possible de biffer des noms à la main ou de rajouter les noms d'autres candidats (panachage).
- ⁵ Un nom ne peut figurer plus d'une fois.

Art. 35 Nullité des noms, noms en surnombre

- ¹ Les noms de personnes qui n'ont pas été proposées valablement sont nuls et sont biffés.
- ² Si le nom d'une personne est porté plus d'une fois sur le bulletin, les répétitions sont biffées.
- ³ Si le bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir après les éventuelles radiations prévues à l'alinéa 1 ou 2, les noms en surnombre sont biffés dans l'ordre en commençant par la fin. Les noms imprimés sont biffés en premier.

Art. 36 Premier tour

- ¹ Sont élus au premier tour les candidates et candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- ² Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir et le résultat divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur détermine la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour ce calcul.
- ³ Lorsque le nombre de candidates et candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 37 Second tour

- ¹ Si le nombre de candidates et candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil de paroisse ordonne la tenue d'un second tour.
- ² Lors du second tour, le nombre de candidates et candidats restants ne doit pas être supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de suffrages au premier tour est déterminant.
- ³ Les candidatures pour le premier tour demeurent valables. Il n'est pas possible de déposer de nouvelles candidatures.

⁴ Les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus (majorité relative).

Art. 38 Membre élu sur proposition des membres de langue française de la paroisse

- ¹ Lorsqu'aucune personne proposée par les membres de langue française de la paroisse n'est élue au conseil de paroisse au cours de la procédure selon les articles 36 et 37, la règle suivante s'applique :
- a Si tous les sièges sont pourvus selon l'article 36 lors du premier tour, la personne proposée par les membres de la paroisse de langue française qui a obtenu le plus de suffrages lors de ce premier tour est élue. Le membre, élu selon l'article 36, qui a obtenu le moins de suffrages se retire.
- b En cas de second tour, toutes les candidates et tous les candidats élus au premier tour sont valablement élus. Au second tour, la personne proposée par les membres de langue française de la paroisse, qui a obtenu le plus de suffrages à ce tour, est élue. Le membre, élu selon l'article 37, qui a obtenu le moins de suffrages se retire.
- ² Si les membres de langue française de la paroisse ne proposent personne à l'élection de manière valable, la procédure électorale est exclusivement régie par les articles 36 et 37.

Art. 39 Tirage au sort

En cas d'égalité des voix lors du premier ou du second tour du scrutin, la présidente ou le président du bureau électoral procède à un tirage au sort.

Art. 40 Election tacite

- ¹ Lorsque, pour une élection, le nombre de candidates et candidats proposés n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil de paroisse déclare les personnes proposées élues.
- ² Il publie le résultat de l'élection tacite dans la feuille officielle d'avis.

Art. 41 Election complémentaire

- ¹ La procédure pour l'élection complémentaire suite au départ de la présidente ou du président, ou d'un autre membre du conseil de paroisse, est régie par les articles 32 à 40.
- ² Lorsque l'une de ces personnes se retire au cours de la dernière année de son mandat, le conseil de paroisse peut renoncer à ordonner une élection complémentaire pour le reste du mandat.

III. Procédure lors de l'assemblée du secteur paroissial

1. Généralités

Art. 42 Assemblées

- ¹ La présidente ou le président de l'assemblée du secteur paroissial convoque une assemblée aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.
- ² Elle ou il fixe l'assemblée de manière à permettre au plus grand nombre possible d'ayants droit au vote de participer.
- ³ Le conseil du secteur paroissial peut exiger la convocation d'une assemblée.

Art. 43 Publicité

- ¹ L'assemblée du secteur paroissial est publique.
- ² Les médias peuvent librement accéder à l'assemblée et peuvent en rendre compte.
- ³ L'assemblée décide de l'admissibilité des prises d'images et de son ou de leur retransmission.
- ⁴ Tout ayant droit au vote peut exiger que ses déclarations ou son vote ne soient pas enregistrés.

Art. 44 Inscription à l'ordre du jour, prise en considération des propositions

- ¹ L'assemblée du secteur paroissial ne peut valablement se prononcer que sur des objets qui ont été dûment annoncés conformément à l'article 39, alinéa 3 du règlement d'organisation.
- ² Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, un ayant droit au vote peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance un objet qui relève de la compétence des ayants droit au vote du secteur paroissial.
- ³ Si l'assemblée accepte la demande, l'objet est inscrit à l'ordre du jour.

Art. 45 Direction

- ¹ La présidente ou le président de l'assemblée du secteur paroissial dirige l'assemblée.
- ² Elle ou il
- a ouvre l'assemblée,
- b demande si toutes les personnes présentes ont le droit de vote,
- c veille à ce que les personnes n'ayant pas le droit de vote siègent séparément,
- d fait procéder à l'élection des scrutatrices et scrutateurs,
- e fait constater le nombre d'ayants droit au vote,
- f offre la possibilité de modifier l'ordre des objets à traiter.
- ³ L'assemblée se prononce sur les questions procédurales non réglées.
- ⁴ La présidente ou le président se prononce sur les questions juridiques.

Art. 46 Délibérations sur les objets

- ¹ L'assemblée du secteur paroissial entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote sur l'entrée en matière.
- ² Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer au sujet de l'objet et formuler des propositions.
- ³ La présidente ou le président donne la parole et, en cas de doute sur une intervention, demande s'il s'agit d'une proposition.
- ⁴ L'assemblée peut limiter le temps de parole et le nombre d'interventions.

Art. 47 Motion d'ordre

- ¹ Chaque personne ayant le droit de vote peut proposer la clôture des délibérations.
- ² La présidente ou le président soumet alors immédiatement cette proposition au vote.
- ³ Si l'assemblée du secteur paroissial accepte la proposition, seuls les ayants droit au vote qui ont demandé la parole avant la proposition peuvent encore s'exprimer.

Art. 48 Procès-verbal

- ¹ L'assemblée du secteur paroissial fait l'objet d'un procès-verbal.
- ² Le procès-verbal contient au moins
- a le lieu et la date de l'assemblée,
- b le nombre d'ayants droit au vote présents,
- c les noms de la présidente ou du président ainsi que ceux des scrutatrices et scrutateurs,
- d l'ordre du jour,
- e les propositions présentées,
- f les décisions et le résultat des élections,
- g les contestations selon l'article 49a du 16 mars 1998 de la loi sur les communes (LCo).4
- ³ Le conseil du secteur paroissial désigne le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal.

Art. 49 Dépôt public et approbation du procès-verbal

- ¹ Le procès-verbal est déposé publiquement au plus tard sept jours après l'assemblée du secteur paroissial pour une durée de trente jours.
- ² Pendant le dépôt public, les ayants droit au vote peuvent former opposition par écrit auprès du conseil du secteur paroissial.
- ³ Le conseil du secteur paroissial se prononce sur les éventuelles oppositions, puis approuve le procèsverbal.

2. Votations sur des objets concrets

Art. 50 Forme

- ¹ L'assemblée vote à main levée sur les objets concrets.
- ² Un quart des ayants droit au vote présents peut exiger le vote au scrutin secret.

Art. 51 Procédure de vote

- ¹ La présidente ou le président clôt les délibérations lorsque plus personne ne demande la parole, puis explique la procédure de vote.
- ² Elle ou il fixe la procédure de sorte à permettre l'expression de la volonté réelle des ayants droit au vote. Elle ou il peut interrompre les débats pour préparer la procédure.
- ³ Elle ou il
- a déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne faisant pas partie de l'ordre du jour,
- *b* soumet au vote d'abord une éventuelle proposition de renvoi, puis les propositions de modifications présentées,
- c soumet le projet définitif à l'assemblée pour un vote final.

Art. 52 Propositions incompatibles

¹ Lorsque deux propositions relatives à un même objet ne peuvent pas être réalisées en même temps, elles sont opposées l'une à l'autre.

_

⁴ RSB 170.11

² S'il existe trois propositions ou plus, la procédure selon l'alinéa 1 est répétée jusqu'à ce que la proposition qui l'emporte soit déterminée (système de la coupe).

Art. 53 Décision

- ¹ Les décisions de l'assemblée de la paroisse sont prises à la majorité des voix exprimées.
- ² La présidente ou le président participe au vote, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité des voix lors des votes à main levée.
- ³ En cas de vote au scrutin secret, une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

3. Elections

Art. 54 Principe

Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux élisent lors de l'assemblée du secteur paroissial

- a la présidente ou le président de l'assemblée du secteur paroissial,
- b la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée du secteur paroissial,
- c la présidente ou le président du conseil du secteur paroissial,
- d les autres membres du conseil du secteur paroissial,
- e les membres du parlement à élire dans le secteur paroissial,
- f le nombre requis de scrutatrices et scrutateurs.

Art. 55 Candidatures

- ¹ Les ayants droit au vote peuvent soumettre des candidatures à l'assemblée du secteur paroissial.
- ² La présidente ou le président présente les candidatures sous une forme appropriée.
- ³ Elle ou il clarifie au besoin l'éligibilité des personnes proposées.

Art. 56 Généralités sur la procédure

- ¹ Chaque fonction selon l'article 54 fait l'objet d'un scrutin distinct.
- ² Lorsque, pour une fonction précise, le nombre de personnes proposées n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la présidente ou le président déclare les personnes proposées élues.
- ³ Lorsque le nombre de personnes proposées est plus élevé, l'assemblée des secteurs paroissiaux procède à l'élection au scrutin secret.

Art. 57 Election au scrutin secret

- ¹ Les scrutatrices et scrutateurs distribuent un bulletin de vote à chaque ayant droit au vote. Ils indiquent le nombre de bulletins distribués à la rédactrice ou au rédacteur du procès-verbal.
- ² Les ayants droit au vote peuvent inscrire sur le bulletin de vote autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Ils ne peuvent élire que des personnes proposées.
- ³ Les scrutatrices et scrutateurs
- a recueillent les bulletins de vote remplis,
- b vérifient que le nombre de bulletins de vote recueillis n'est pas supérieur au nombre de bulletins distribués.
- c retirent les bulletins de vote nuls et

d déterminent le résultat.

Art. 58 Invalidité du tour de scrutin

Lorsque le nombre de bulletins de vote recueillis est supérieur au nombre de bulletins distribués, l'élection est répétée.

Art. 59 Nullité des bulletins de vote et invalidité des noms

- ¹ Un bulletin de vote est nul s'il ne contient que des noms de personnes qui ne sont pas candidates.
- ² Un nom n'est pas valable
- a s'il ne peut être attribué de manière univoque à un candidat ou à une candidate,
- b s'il apparaît plus d'une fois sur le bulletin de vote ou
- c s'il est en surnombre, le bulletin de vote contenant plus de noms que de sièges à pourvoir.
- ³ Pour déterminer les noms non valables, les noms répétés sont tout d'abord biffés. Si le bulletin de vote contient ensuite toujours plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés.

Art. 60 Premier tour

- ¹ Est élue au premier tour la personne qui a obtenu la majorité absolue.
- ² Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir et le résultat divisé par deux ; le nombre entier immédiatement supérieur détermine la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour ce calcul.
- ³ Lorsque le nombre de candidates et candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 61 Second tour

- ¹ Si le nombre de candidates et de candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour.
- ² Lors du second tour, le nombre de candidates et candidats restants ne doit pas être supérieur au double du nombre de sièges encore à pourvoir après le premier tour. Le nombre de suffrages au premier tour est décisif.
- ³ Les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus (majorité relative).

Art. 62 Tirage au sort

En cas d'égalité des suffrages au premier ou au second tour, la présidente ou le président de l'assemblée du secteur paroissial procède à un tirage au sort.

IV. Voies de droit

Art. 63

Les voies de droit dans le cadre de votations et d'élections sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).⁵

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 64 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont définies par le règlement de fusion du ...

Art. 65 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de l'approbation par l'organe cantonal compétent, le présent règlement entre en vigueur le ... (date, p.ex. un an avant la fusion), dans la mesure où l'élection de la présidente ou du président ainsi que des autres membres du conseil de paroisse, ou le référendum facultatif contre la décision du Grand Conseil de la paroisse générale de Berne portant sur le premier budget de la paroisse de Berne le requiert.

² Pour le reste, le règlement entre en vigueur le ... (date de la fusion).

⁵ RSB 155.21.